



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.415/4
du 28 mai 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement
des instances d’avis œuvrant dans le secteur culturel et l’arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du
23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les
aspects essentiels du fonctionnement d’instances d’avis
tombant dans le champs d’application du décret du
10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d’avis
œuvrant dans le secteur culturel’

Le 27 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champs d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mai 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort du dossier communiqué à la section de législation que l'accord du Ministre du Budget a été sollicité mais pas encore obtenu.

Il ressort également du même dossier que l'intention est de soumettre l'avant-projet à l'avis préalable de toutes les instances d'avis concernées, œuvrant dans le secteur culturel.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement des formalités requises.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Compte tenu du système de prolongation des mandats mis en place par le texte en projet, il convient de s'assurer qu'aucun des mandats concernés n'expirera avant la date d'entrée en vigueur du décret en projet. Si certains mandats venaient à échéance avant cette date, il conviendrait alors d'ajouter un article 3 nouveau à l'avant-projet, qui conférerait un effet rétroactif à celui-ci, déterminé en conséquence, et ce, afin d'assurer la continuité de l'exercice des mandats concernés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.